

Cour d'appel de Nîmes, Taxes et dépens, 2 juillet 2018, n° 17/02030

Sur la décision

Référence : CA Nîmes, taxes et dépens, 2 juill. 2018, n° 17/02030

Juridiction : Cour d'appel de Nîmes

Numéro(s) : 17/02030

Dispositif : Confirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Sur les personnes

Président : Séverine LEGER, président

Avocat(s) : Carine VARO

Texte intégral

ORDONNANCE N° RG N°17/02030

du 02/07/2018

Y

C/ A

ORDONNANCE

Ce jour,

DEUX JUILLET DEUX MILLE DIX HUIT

Nous, Séverine LEGER, Conseiller à la Cour d'Appel de NÎMES, désigné par ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 18 décembre 2017, pour connaître des recours contre les ordonnances de taxe rendues par les juridictions de première instance du ressort,

Assisté de Madame Véronique PELLISSIER, Greffier, lors des débats et du prononcé de la décision,

AVONS RENDU L'ORDONNANCE SUIVANTE :

dans la procédure introduite par :

Maître B Y

[...]

[...]

Comparante en personne à l'audience du 8 février 2018

CONTRE :

Monsieur Z A

[...]

[...]

[...]

Non comparant

Toutes les parties convoquées pour le 24 Mai 2018 par lettre recommandée avec avis de réception en date du 7 juin 2017 et 8 février 2018.

Statuant publiquement, après avoir entendu en leurs explications les parties présentes ou leur représentant à l'audience du 24 Mai 2018 tenue publiquement et pris connaissance des pièces déposées au Greffe à l'appui du recours, l'affaire a été mise en délibéré au 02 Juillet 2018 par mise à disposition au Greffe ;

EXPOSE DU LITIGE

Par ordonnance du 20 avril 2017, le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Carpentras a accueilli la demande de contestation d'honoraires présentée par Monsieur Z A et a dit qu'il n'y avait pas lieu de régler la facture du 23 août 2016 présentée par la SCP X ET Y pour un montant de 132,50 € au titre de frais de copie et de déplacements pour l'audience du 15 septembre 2016 au motif que le requérant bénéficiait de l'aide juridictionnelle totale.

Par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée le 19 mai 2017, Maître B Y a formé un recours contre cette décision, réitérant sa demande de taxation à hauteur de la somme de 132,50 € correspondant à la facture du 5 septembre 2016.

A l'appui de son recours, elle se prévaut des dispositions de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1991 et soutient que si les frais afférents aux instances ne peuvent être répercutés sur le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale, à l'exception du droit de plaidoirie, les frais de copies et les frais de déplacement ne constituent pas des frais de justice et estime ainsi être bien fondée à en réclamer le paiement.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 8 février 2018 par lettre recommandée avec accusés de réception et le renvoi de l'affaire a été ordonné à l'audience du 24 mai 2018 afin de procéder à la nouvelle convocation de Monsieur Z A, compte tenu de l'absence du retour de l'accusé réception de sa convocation.

Monsieur Z A, bien qu'ayant signé l'accusé de réception de la lettre de convocation, n'a pas comparu.

Maître B Y, qui avait été dispensée de comparaître à l'audience de renvoi du 24 mai 2018, compte tenu de sa présence à l'audience du 8 février 2018, a maintenu l'intégralité de ses prétentions.

L'affaire a été retenue et mise en délibéré au 6 juillet 2018.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité du recours :

Aux termes de l'article 176 du décret du 27 novembre 1991, la décision du bâtonnier est susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel, qui est saisi par l'avocat ou la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de recours est d'un mois.

Le recours formé le 19 mai 2017 par Maître B Y à l'encontre de l'ordonnance ayant rejeté sa demande de taxe rendue le 20 avril 2017 sera ainsi déclaré recevable.

Sur la demande de taxation des honoraires :

Maître B Y forme une demande de taxation d'honoraires selon facture du 4 septembre 2016 pour un montant de 132,50 € au titre de frais de copies arrêtés au 23 août 2016 et de frais de déplacement pour l'audience du 15 septembre 2016 alors qu'elle avait assuré la défense des intérêts de son client, Monsieur Z A, au titre de l'aide juridictionnelle totale.

Elle se prévaut des dispositions de l'article 40 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique pour soutenir que l'aide juridictionnelle ne concerne que les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée mais n'excluent pas la

possibilité pour l'avocat de réclamer à son client le paiement de sommes au titre des frais exposés pour la constitution administrative de son dossier et au titre de frais de déplacement.

Il résulte cependant des dispositions de l'article 32 de cette même loi que la contribution due au titre de l'aide juridictionnelle totale à l'auxiliaire de justice est exclusive de toute autre rémunération, ce texte disposant que toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Maître Y est ainsi mal fondée à se prévaloir de la signature d'une convention d'honoraires par son client le 11 juillet 2016 prévoyant le paiement de frais restant à la charge du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale.

L'article 40 dispose par ailleurs que l'aide juridictionnelle concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée, à l'exception des droits de plaidoirie.

Il ressort de ces dispositions que seul le paiement des droits de plaidoirie peut ainsi être réclamer au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale, à l'exclusion de toute autre somme.

C'est ainsi à juste titre que le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Carpentras a rejeté la demande de taxe présentée par Maître B Y et la décision déferée sera en conséquence confirmée.

PAR CES MOTIFS

Nous, Séverine LEGER, conseiller à la cour d'appel de Nîmes, statuant en matière de contestation d'honoraires d'avocats, par ordonnance réputée contradictoire rendue par mise à disposition au greffe et en dernier ressort,

Déclarons le recours recevable ;

Confirmons l'ordonnance du 20 avril 2017 rendue par le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Carpentras à l'égard de Maître B Y ;

Laissons les dépens de l'instance à la charge de Maître B Y.

Ordonnance signée par M^{me} Séverine LEGER, Conseiller et par Madame Véronique PELLISSIER, Greffier.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT